



Arrêt

n° 184 245 du 23 mars 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité nigériane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 160 398 du 19 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et I.MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigériane, d'ethnie idjo, originaire de Port Harcourt, de confession catholique et épouse de [K.S.] (CG xx-xxxxx, SP : x.xxx.xxx). Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.

Née le 20 mai 1982 à Port Harcourt (Nigéria), vous grandissez à Lagos où votre mère vous élève seule, vous ne connaissez pas votre père. A l'âge de 15 ans, vous quittez le Nigéria et vous vous installez

seule au Togo, à Lomé près du grand marché où vous entreprenez un petit commerce. En 2003, vous faites la connaissance de votre mari et peu de temps après, vous vous mettez en ménage avec lui dans le quartier Kodjoviakope. En 2007, après la naissance de votre second enfant, suite à des mésententes entre vous, vous vous séparez momentanément de votre mari et vous installez seule dans un logement qu'il loue dans le quartier Akodessewa.

Pendant votre séparation, votre mari est arrêté au cours d'une manifestation organisée par l'UFC (Union des Forces du Changement) et détenu dans un lieu secret. Quelques jours plus tard, il parvient à s'évader de son lieu de détention et quitte définitivement le Togo. Le 30 novembre 2007, il arrive en Belgique. En février 2008, des personnes recherchant votre mari font irruption à votre domicile. Vous ignorez qu'il a quitté le Togo. Ces personnes vous interrogent sur votre mari et vous frappent violemment. Suite à cette agression, vous êtes hospitalisée pendant deux semaines. Après votre sortie d'hôpital, l'oncle de votre mari vous loge à son domicile avec vos enfants. En mai 2008, lui-même est arrêté et détenu durant trois jours. Le 8 mai 2008, vous recevez une convocation au nom de votre mari.

En juin 2008, vous sentant menacée, vous vous réfugiez quelques temps au Bénin. Au cours de votre séjour à Cotonou, vous croisez un des hommes qui vous a agressée à Lomé en février 2008. Prise de panique, vous quittez alors Cotonou et vous vous réfugiez dans le village de Kome. En mai 2010, les conditions de vie dans ce village étant très difficiles, vous regagnez le Togo.

Quelques jours après votre retour à Lomé, des agents du service des renseignements togolais font de nouveau irruption à votre domicile. Ceux-ci vous font subir un interrogatoire musclé sur votre mari et tentent de vous enlever. Vous échappez à cet enlèvement grâce à l'intervention de vos voisins. Suite à ce nouvel incident, vous retournez au Bénin, dans le village de Komé, où vous restez cachée.

En 2011, votre fils tombe gravement malade, vous êtes obligée de retourner à Lomé pour le faire soigner. Vous y restez jusqu'à ce que son état s'améliore.

Le 15 mai 2011, vous êtes interpellée à votre domicile par des hommes en civil, emmenée dans un lieu inconnu et incarcérée. Durant votre détention, vous êtes interrogée sur votre mari et violentée.

Deux semaines plus tard, les hommes qui vous ont emprisonnée vous libèrent. Après votre libération, l'oncle de votre mari ainsi que lui-même décident de vous envoyer de nouveau au Bénin. A partir de là, ils mettent tout en oeuvre afin d'organiser votre voyage vers la Belgique.

Le 28 février 2013, vous quittez définitivement le Bénin, en compagnie de vos deux enfants, muni d'un laissez-passer et d'un visa de regroupement familial délivrés par l'ambassade de Belgique à Cotonou.

Le lendemain, vous arrivez en Belgique. Le 7 mars 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA relève que vous vous revendiquez **de nationalité nigériane**. Pourtant, vous n'invoquez que des problèmes au Togo, pays où vous auriez eu votre résidence principale depuis l'âge de 15 ans jusqu'en 2008. Or, vous n'apportez pas suffisamment d'éléments permettant d'établir que si vous retourniez aujourd'hui au Nigeria, vous risquiez de subir des persécutions ou d'encourir des atteintes graves.

Ainsi, interrogée quant aux raisons qui vous empêcheraient de retourner au Nigéria, vous déclarez lors de votre audition au Commissariat général que vous ne pouvez pas retourner au Nigéria car vous n'y avez pas de famille. Vous expliquez que vous ne connaissez pas votre père et ne savez pas où se trouve votre mère. Vous précisez que la seule famille que vous avez aujourd'hui, ce sont votre mari et vos enfants et que c'est au Togo que vous avez le plus d'attaches et où vous avez vécu (sic) (voir rapport d'audition page 13). Ces motifs ne peuvent suffire, à eux seuls, à vous reconnaître la qualité de réfugié ou à vous accorder la protection subsidiaire. En effet, ces éléments ne permettent pas d'établir

qu'il existe, en votre chef, par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Nigéria, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Vous n'invoquez aucune crainte de quelque nature que ce soit avec les autorités nigérianes auxquelles vous pouviez demander la protection. Rappelons que la protection internationale est subsidiaire à la protection que vous pouvez obtenir des autorités de votre pays.

Par ailleurs, vous ne pouvez également pas prétendre à l'application du principe de l'unité familiale. En effet, l'application de ce principe ne peut bénéficier, outre le conjoint, le partenaire et les enfants à charge du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, qu'à un parent proche. Ce principe ne peut, en outre, s'appliquer que pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière liée au statut de la personne qui prétend à son application. Sont visées, les situations où cette personne est ressortissante d'un pays autre que le pays d'origine/de résidence habituelle de la personne reconnue réfugiée ou qui s'est vue octroyer la protection subsidiaire (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR Genève 2011, par. 184, p.38 et article 23 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004 p. 0012 – 0023)). Or, en l'espèce, force est de constater que vous n'êtes pas de la même nationalité que votre époux, lequel s'est déclaré de nationalité togolaise. Comme le prescrit l'article 1, A, 2° de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, c'est en raison des craintes que ce dernier nourrit à l'égard du pays dont il est ressortissant – le Togo – qu'il a été reconnu réfugié par le Conseil du Contentieux des étrangers le 30 août 2012. Dans la mesure où vous n'êtes pas de la même nationalité que lui, vous ne remplissez pas les conditions pour pouvoir prétendre à l'application du principe de l'unité familiale. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner votre demande d'asile par rapport au Togo et de vous faire bénéficier du statut de réfugié reconnu à votre époux.

Enfin, le CGRA souligne que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de changer le sens de cette analyse.

Ainsi, votre laissez-passer, déposé à l'appui de votre demande d'asile, permet de confirmer votre nationalité nigériane et d'établir votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente décision.

Ainsi aussi, les laissez-passer de vos deux enfants ainsi que votre certificat de mariage coutumier permettent juste d'établir vos liens familiaux avec votre époux et vos enfants qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de cette analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation du principe de bonne administration, plus précisément le devoir de minutie, et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe de l'unité de la famille.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée en ce qu'elle lui refuse le statut de réfugié.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes :

- un certificat médical daté du 15 février 2008 ;
- un certificat médical daté du 19 mai 2010 relatif à la fille de la requérante ;
- un rapport médical daté du 30 mai 2011.

4.2. A l'audience du 21 novembre 2014, la partie requérante a, par le biais d'une note complémentaire, produit en copie les décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié prises le 29 octobre 2014 par la partie défenderesse pour ses enfants.

4.3. Ces différents documents répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et sont dès lors pris en considération par le Conseil.

5. Discussion

5.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5.2. La partie requérante invoque une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). La décision entreprise estime que la requérante ne peut se prévaloir d'une crainte personnelle fondée ou d'un risque réel d'atteintes graves par rapport à son pays d'origine, à savoir le Nigéria.

5.4. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés, Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la détermination du pays de protection de la partie requérante et accessoirement sur la question du principe de l'unité de la famille.

5.8. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.9. L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

5.10. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.11. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Ainsi que le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unie pour les Réfugiés, « *la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié* » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, Genève 1979, rééd. 1992, § 90).

5.12. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a déclaré de façon constante depuis l'introduction de sa demande d'asile être de nationalité nigériane. Au dossier administratif, figure

un laissez-passer établi par l'ambassade de Belgique à Cotonou le 12 février 2013 dans lequel il est mentionné que la requérante est de nationalité nigériane.

5.13. Partant, il convient d'examiner ses craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, au regard du pays dont elle a la nationalité, à savoir la République fédérale du Nigeria.

La circonstance qu'elle ait quitté ce pays depuis l'âge de ses 15 ans, que les faits de persécution allégués et non contestés se soient déroulés au Togo et que son mari et ses enfants, reconnus réfugiés, aient la nationalité togolaise ne sont pas de nature à énerver ce constat.

5.14. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit relever dans l'acte attaqué que la requérante, qui fait état de persécutions propres distinctes de celles de son mari, restait en défaut d'établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans son chef en cas de retour au Nigeria. Le seul fait que la requérante n'ait plus de famille dans ce pays dès lors qu'elle n'a jamais connu son père et qu'elle ignore où se trouve sa mère ne peut en effet nullement suffire pour lui reconnaître la qualité de réfugié.

Dans la requête, il n'est nullement contesté que la requérante soit nigériane et qu'il y a dès lors lieu d'examiner sa demande d'asile au regard de ce dernier pays.

5.15. La requête estime par contre que, contrairement à ce qui est développé dans l'acte attaqué, la requérante devrait pouvoir bénéficier du principe de l'unité de la famille dès lors que son mari, togolais, s'est vu octroyer la qualité de réfugié par un arrêt du Conseil n° 86 523 du 24 octobre 2011.

Après avoir rappelé la jurisprudence du Conseil relative à l'unité de la famille, la requérante fait valoir que, dès lors qu'elle a démontré le lien matrimonial l'unissant à son époux, rien ne s'oppose à l'application du principe exposé. Elle souligne que tant au Togo qu'en Belgique la requérante est restée à charge de son époux.

Elle cite encore l'article 23 de la Directive 2004/83CE du Conseil du 29 avril 2004 qui énonce que : « Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir ce statut puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 34, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille . »

Elle souligne que la requérante a quitté le Nigeria à l'âge de 15 ans, qu'elle n'y a plus d'attache familiale ou amicale et qu'elle a vécu, travaillé et fondé une famille au Togo. Elle conclut qu'il ne peut dès lors être envisagé qu'elle retourne seule au Nigeria alors que son époux est reconnu réfugié en Belgique avec leurs enfants.

5.16. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, qu'il a lui-même déjà eu l'occasion de confirmer à diverses reprises. L'application du principe de l'unité de la famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93- 0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02- 1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02- 2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04- 0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008) ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, *Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee*, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9).

Le Conseil tient à souligner que la procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine.

Le Conseil observe que tant sa jurisprudence que l'article 23 de la Directive 2004/83/CE conditionnent l'extension de la protection internationale aux membres de la famille du bénéficiaire de la qualité de

réfugié dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille. L'octroi d'une protection dérivée à un membre de la famille d'un réfugié en application du principe de l'unité de la famille ne peut, en effet, s'effectuer si le statut personnel de la personne y fait obstacle, notamment parce qu'elle posséderait une autre nationalité.

Ce raisonnement s'inscrit par ailleurs en droite ligne dans les commentaires annotés du Haut-Commissariat pour les Réfugiés des Nations Unies sur la Directive 2004/83/CE, repris dans la requête, qui énoncent *qu'il existe toutefois des situations où ce principe de statut dérivé ne doit pas être suivi, c'est-à-dire lorsque les membres de la famille souhaitent demander l'asile à titre individuel ou lorsque l'octroi du statut dérivé serait incompatible avec leur statut personnel, par exemple parce qu'ils sont ressortissants du pays d'accueil ou parce que leur nationalité leur donne un meilleur traitement.*

Or, tel est bien le cas en l'espèce, la requérante a fait état de craintes personnelles de persécution et a demandé l'asile sur la base de ces faits et par ailleurs il n'est pas contesté qu'elle a la nationalité nigériane alors que son mari est de nationalité togolaise.

En ce que la requête fait valoir *qu'il est évident que le Nigéria, pays dont la requérante a la nationalité, ne lui donnerait pas de meilleur traitement en cas de retour au Nigéria*, le Conseil ne peut que constater que cette affirmation n'est nullement étayée si ce n'est par la situation personnelle de la requérante, à savoir qu'elle a quitté ce pays depuis ses 15 ans et qu'elle n'y a plus d'attaches.

Le Conseil entend mettre en avant le caractère subsidiaire de la protection internationale et rappeler que *c'est aux Etats souverains qu'il revient au premier chef d'assurer la protection de leurs ressortissants. Les instruments internationaux ne sont là que pour pallier [...] une carence de l'Etat* (S. Bodart, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruylant, 2008, pp.213-214).

In casu, aucune carence n'est démontrée dans le chef de l'Etat nigérian.

5.17. Les documents visés au point 4 ne sont nullement de nature à énerver ce constat.

5.18 Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Nigéria peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.19 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept, par :

M. O. ROISIN,
M. P. MATTA,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN